

Annexe 1 GLOSSAIRE

DÉFINITIONS

Accident majeur : phénomène dangereux impliquant une ou plusieurs substances dangereuses, entraînant des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des tiers (personnes extérieures au site industriel) ou sur l'environnement, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement.

Activité sans fréquentation permanente : les activités pouvant être considérées sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence dans ces activités est liée uniquement à l'intervention de personnel pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien, situé dans un secteur délimité par un PPRT, de requérir l'acquisition dudit bien en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer ce bien, conformément au II de l'article L.515-15 du Code de l'environnement.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Dans le cas du présent PPRT, seuls les effets thermiques et de surpression sont présents.

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou naturel, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Établissement recevant du public (ERP) facilement évacuable : un bâtiment d'ERP est considéré comme facilement évacuable si les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, un temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés.

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable : un bâtiment d'ERP est considéré comme difficilement évacuable si les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, un temps insuffisant pour évacuer le bâtiment ou quitter la zone des effets considérés.

Expropriation : l'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique (État, collectivité territoriale, ...) de contraindre une personne privée (particulier) ou morale (entreprise) à céder, moyennant le paiement d'une indemnité, la propriété de son bien. Dans le cas des PPRT, cette procédure est prévue par le III de l'article L.515-15 du Code de l'environnement. Le présent PPRT ne comporte pas de mesure d'expropriation.

Intensité des effets : mesure physique de l'importance du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). L'échelle d'évaluation de l'intensité se réfère à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elle est définie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹. Elle

1 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de

présente quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour l'effet de surpression uniquement), irréversibles, létaux et létaux significatifs. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones délimitées par les différents seuils d'effets.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. C'est sur ce périmètre d'étude que la démarche d'élaboration du PPRT est menée ; il est annexé à l'arrêté de prescription du PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre effectivement réglementé par le PPRT. Ce périmètre est souvent identique au périmètre d'étude.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), et qui est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque est caractérisé par les trois composantes que sont l'intensité (de l'aléa), la vulnérabilité (des enjeux) et la probabilité (de survenue de l'événement).

Seveso : directive européenne 82/501/CEE du 24 juin 1982, (remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite Seveso II puis par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Seveso III), du nom d'une ville italienne atteinte par une importante pollution chimique accidentelle en 1976. Cette directive institue une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Sont visées les installations qui, dans leurs processus de fabrication, utilisent ou stockent des produits dangereux en quantité importante. On distingue les établissements très dangereux (dits « seuil haut ») de ceux qui sont dangereux (dits « seuil bas »). En droit français, les établissements Seveso seuil haut sont les établissements classés à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La réglementation impose d'élaborer un PPRT autour des établissements Seveso seuil haut.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa de surpression en raison de la présence permanente de personnes et de constructions.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

ERP :	Établissement Recevant du Public
PPI :	Plan Particulier d'Intervention
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques

l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.